racine AVOCATS

Newsletter
Responsabilité civile

N°5 – Janvier 2018

Les tiers et le manquement contractuel préjudiciable : brouillard jurisprudentiel.

Une succession de décisions récentes sème la confusion sur le régime applicable au manquement contractuel préjudiciable à un tiers.

La possibilité pour les tiers à un contrat d'agir en responsabilité contre une partie contractuelle défaillante est désormais très ancienne. Si, en vertu de l'effet relatif du contrat, ce dernier ne crée d'obligations qu'entre les parties contractantes, il n'en demeure pas moins qu'un manquement, fut-il simplement contractuel, peut générer un préjudice important à un tiers. En réalité, ce n'est pas le principe de ce recours qui pose question, mais bien le régime de celui-ci. Si, en présence d'une chaîne de contrats, la jurisprudence a pu admettre, par exception, un recours de nature contractuelle, le principe demeure que l'action diligentée par un tiers repose sur un fondement délictuel. Pour se limiter à cette dernière hypothèse, une question demeure : le tiers doit-il démontrer une faute au sens de l'article 1240 du Code civil, ou bien, le simplement manquement contractuel est-il une condition nécessaire et suffisante, dès lors que celui-ci est préjudiciable.

Sur ce point, le moins que l'on puisse dire est que la jurisprudence apparaît bien confuse alors même que l'enjeu est évidemment extrêmement important. Dans la première hypothèse, le tiers doit démontrer que l'inexécution du contrat préjudiciable constitue à son endroit une faute. Dans la seconde hypothèse, si le débiteur est, par exemple, tenu d'une obligation de résultat, le tiers, tout comme une partie contractante, sera alors dispensé de la démonstration d'une faute.

Le débat est déjà ancien, mais ces derniers mois la Cour de cassation souffle le chaud et le froid sur cette question. Pour mémoire, le point de départ du mouvement de « dérelativisation » de la faute contractuelle a été lancé par un arrêt d'Assemblée plénière du 6 octobre 2006 (*n° 05-13.255*). Dans cette affaire, à la surprise générale, la Cour de cassation avait jugé que le tiers pouvait se prévaloir d'un manquement contractuel préjudiciable, sans autre précision. Paradoxalement, il devait fonder sa demande sur les articles 1240 et suivants, mais la Cour n'exigeait pas la démonstration d'une faute au sens habituel du terme. Le manquement du débiteur

contractuel constituait à l'égard du tiers un délit civil. Cette décision fût très critiquée aux motifs que le tiers pouvait se prévaloir du contenu contractuel (le manquement) mais qu'il ne pouvait se voir opposer son contenu (par exemple une clause limitative de responsabilité). Par la suite, certaines chambres de la Cour vont se montrer plus prudentes, voire réticences à appliquer cette nouvelle jurisprudence. Ainsi, la Troisième chambre civile entra en résistance en indiquant que le simplement manquement contractuel n'était pas suffisant, celui-ci devant prendre la forme d'une faute au sens délictuel (*Cass. 3ème civ., 22 oct. 2008, n° 07-15.583 et 07-15.692*) ; la Chambre commerciale suit la même voie (*Cass. com., 28 janv. 2014, n° 12-27.703*). Curieusement, alors même que la thèse consacrée par l'Assemblée plénière était celle défendue par la Première chambre civile, cette dernière va se ranger aux arguments des chambres résistantes (*Cass. 1ère civ., 15 déc. 2011, n° 10-17.691, inédit*).

Au cours de l'année 2017, le mouvement ne se dément pas. Dans une première affaire, la Chambre commerciale a jugé qu'un tiers n'était pas fondé à se prévaloir d'une violation des stipulations contractuelles dès lors qu'il ne démontrait pas une faute quasi-délictuelle (*Cass. com., 18 janv. 2017, n° 14-16.442, inédit*). La Troisième chambre civile est encore plus claire en jugeant que «*des motifs […] tirés du seul manquement à une obligation contractuelle de résultat de livrer un ouvrage conforme et exempt de vices, sont impropres à caractériser une faute délictuelle*» dont les tiers pourraient se prévaloir (*Cass. 3ème civ., 18 mai 2017, n° 16-11.203*). La Première chambre civile, quant à elle, revient curieusement sur ses pas en donnant gain de cause à un tiers qui prétendait que le non-remboursement du prêt, qu'un emprunteur avait contracté, suffisait à caractériser une faute délictuelle (*Cass. 1ère civ., 9 juin 2017, n° 16-04. 096*). La Première chambre civile s'isole donc en suivant la solution de l'Assemblée plénière. Dans une décision récente, elle maintient le cap avec un bel attendu de principe ainsi rédigé : « *Attendu que l'effet relatif des contrats n'interdit pas au tiers à une convention de se prévaloir du manquement contractuel commis par une partie, dès lors que ce manquement est directement à l'origine d'un préjudice subi par lui* » (*Cass. 1ère civ ., 20 sept. 2017, n°16-20.456*).

Ces divergences mettent le justiciable et les plaideurs dans une totale insécurité juridique avec des solutions qui dépendent en grande partie de la chambre compétente. L'épilogue est donc attendu, il ne passera sans doute pas par un nouvel arrêt de l'Assemblée plénière, mais plutôt par la réforme, tant attendue, du droit de la responsabilité civile. Le projet présenté en mars 2017 contient, en effet, un article 1234 qui impose au tiers «*victime d'un manquement contractuel*» la démonstration d'une faute, au sens délictuel du terme. La seule question qui demeure reste celle de la date de vote dudit projet….

ACTUALITE JURISPRUDENTIELLE

—

L'enfant simplement conçu, une nouvelle victime par ricochet : Cass. 2ème civ., 14 décembre 2017, n° 16-26.687

Dans cette affaire, le père d'un enfant à naître effectuait des missions pour une société d'intérim. Au cours de l'une de ces missions, il est victime d'un accident mortel du travail. Sa veuve a saisi le tribunal des affaires de Sécurité sociale. La qualification de faute inexcusable est retenue et la société où la victime effectuait sa mission devait donc, avec son assureur, garantir la société d'intérim de l'ensemble des conséquences de celle-ci. L'affaire fait l'objet d'un pourvoi sur la question du préjudice moral de l'enfant. Pour les demandeurs au pourvoi, la réalité objective de la souffrance de l'enfant invoquée n'était pas établie et il n'existait pas de lien de causalité entre le décès accidentel d'une personne et le préjudice subi par son fils né après son décès.

Il convient de rappeler qu'il s'agissait ici d'indemniser un préjudice propre de l'enfant en tant que victime par ricochet. Cette catégorie est extrêmement large puisque, outre les parents proches de la victime, peuvent être considérées comme victime par ricochet toutes les personnes démontrant un préjudice direct et certain. Seul finalement, l'enfant né après le décès de son père semblait privé de ce droit (*Cass. 2ème civ., 4 nov. 2010, n° 09-68.903*). La Cour niait l'existence de ce préjudice en motivant ces décisions sur l'absence de lien causal. Souvent ce type de motivations demeure bien fragile comme le révèle la présente affaire. Revenant précisément sur ce type d'argument, la Cour de cassation indique d'une part que l'enfant peut demander réparation du préjudice résultant du décès accidentel de son père survenu alors qu'il était simplement conçu au moment du fait dommageable, et d'autre part, elle admet que le lien de causalité entre le décès accidentel de son père et le préjudice moral est établi. La Cour fait donc une application maximaliste de l'adage « *Infans conceptus pro nato habetur quoties de commodo ejus agitur* » (l'enfant conçu est réputé né toutes les fois qu'il y va de son intérêt). Cet adage traditionnellement utilisé en matière purement patrimoniale (assurance-vie, succession, libéralités…) est, semble-t-il, désormais étendu à la responsabilité civile.

Une telle extension semble tout de même quelque peu acrobatique. Un enfant non encore né peut donc subir un préjudice du fait du décès de son père. Il souffrira de l'absence de quelqu'un qu'il n'a pas connu. Bien plus que

d'une question de causalité (celui-ci semble indiscutable), il s'agit en réalité d'un problème de préjudice réparable. Le préjudice moral est ici apprécié de manière abstraite, non par rapport à la perte de son père mais bien par rapport à la perte d'un père. L'enfant n'est pas indemnisé pour la perte des liens qu'il a eus avec son père, mais bien pour la perte de ceux qu'il n'aura jamais avec un père. La décision, inédite au stade de la Cour de cassation, aura sans doute des retentissements importants. De manière générale, elle interroge sur l'appréciation et l'évaluation des préjudices. Dans l'immédiat, il faudra s'habituer à l'apparition de cette nouvelle victime par ricochet, l'enfant conçu au moment du fait dommageable.

Véhicule utilisé dans sa fonction outil et accident de la circulation: CJUE, 28 novembre 2017, aff. C-514/16

Bien que cette décision ait été rendue suite à la saisine de la CJUE par une juridiction portugaise, la réponse de la Cour va impacter directement le droit français. Dans cette affaire, était au centre du débat une garantie souscrite par le propriétaire d'un tracteur. La police d'assurance avait pour objet de couvrir uniquement la responsabilité civile liée à la circulation de celui-ci. Il fallait donc déterminer si les circonstances de l'accident étaient susceptibles d'entrer dans le champ de la garantie. En l'espèce, l'accident est survenu sur une exploitation viticole, le tracteur était sur un chemin de terre, à l'arrêt (*moteur allumé mais sans mouvement de circulation*). Une personne avait été écrasée par ce tracteur dont le moteur était certes en marche mais uniquement en vue d'actionner un pulvérisateur d'herbicide. Autrement dit, le véhicule n'était pas utilisé dans sa fonction de transport mais bien en tant que machine-outil. Aussi, la Cour devait examiner si les circonstances ayant entraîné le décès étaient, ou non, susceptibles d'être qualifiées d'accident lié à la circulation du tracteur. Pour la Cour, une situation dans laquelle un tracteur agricole a été impliqué dans un accident, alors qu'au moment de la survenance de l'accident, celui-ci était utilisé principalement dans sa fonction outil et non dans sa fonction de transport ne relève pas de la notion de "circulation des véhicules", au sens de la Directive du 24 avril 1972. Une telle analyse n'est pas singulièrement différente de celle habituellement retenue par les juridictions françaises (*par exemple, pour une ensileuse dont seule la partie machine-outil était en fonctionnement, la loi de 1985 n'est pas applicable, Cass. 2ème civ., 8 janv. 1992,n° 90-19.143 ; plus récemment : Cass. 2ème civ., 18 mai 2017, n° 16-18.421*). Toutefois, elle vient donner une assise supplémentaire à ce raisonnement, puisque pour la CJUE la notion de "circulation des véhicules" ne saurait être laissée à l'appréciation de chaque Etat membre mais elle constitue une notion autonome du droit de l'Union, qui doit être interprétée de manière uniforme.

La preuve de l'imputabilité d'une maladie à l'amiante: Cass. 2ème civ., 14 décembre 2017, n° 16-25.666

Cette affaire est relativement originale. Elle concerne une femme qui aurait contracté une pathologie liée à l'amiante en raison d'une exposition régulière au contact des vêtements de travail de son mari. Il faut préciser que ce dernier avait, lui-même, une pathologie liée à l'amiante dont le lien avec son activité professionnelle a été établi. L'épouse a présenté des plaques pleurales péricardiques, dont la présence a été diagnostiquée le 4 juin 2013. Elle saisit alors le FIVA afin d'être indemnisée de ses préjudices, ces derniers n'étant pas pris en charge au titre de la législation professionnelle. Suite à cette demande, le FIVA a sollicité l'avis de la commission d'examen des circonstances d'exposition à l'amiante qui retient un lien entre l'exposition aux poussières d'amiante et les plaques pleurales mais écarte tout lien avec le cancer broncho-pulmonaire primitif. Le FIVA, se fondant sur cet avis, a transmis à la victime une offre d'indemnisation en date du 17 juillet 2015 au titre des seules plaques pleurales. Cette dernière conteste cette analyse et soutient que la maladie tumorale thoracique a été provoquée par son exposition à l'amiante. Elle décède le 11 novembre 2015. Son époux et ses sept enfants ont alors repris l'instance en leur qualité d'ayants-droit. Les juges du fond ayant écarté leur prétention, ils se pourvoient en cassation. L'argument des demandeurs n'était pas dépourvu de bon sens. Pour eux, dès lors que le lien direct et certain est admis par les juges du fond entre des plaques pleurales et l'exposition à l'amiante de victime, il convient nécessairement de présumer le lien de causalité entre le cancer broncho-pulmonaire et l'exposition à l'amiante. En un mot, l'existence de plaques pleurales imputables à l'amiante doit présumer le lien entre l'amiante et le cancer. Une telle analyse dans le cadre de la législation professionnelle n'aurait pas posé de difficulté, mais ici il s'agit de raisonner en droit commun, le caractère professionnel de la pathologie ne pouvant à l'évidence être retenu. Si le droit commun ne rejette pas le recours aux présomptions de fait, il est certain qu'avec l'absence de présomptions d'imputabilité, tout se joue devant les juges du fond. Faute de produire des éléments nouveaux de nature à remettre en cause l'analyse des juges du fond, la demande des ayants-droit ne pouvait pas prospérer et fort logiquement la Cour de cassation rejette le pourvoi.

AUTEUR

Laurent BLOCH
Professeur à l'Université de Pau et des pays de l'Adour

RESPONSABLE DE LA PUBLICATION

Annie BERLAND
aberland@racine.eu